

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.P.A.J.H. - 970405270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - F. A. M. MAISON PIERRE LAGOURGUE - 970405296

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - F.A.M. HENRI LAFAY - 970406765

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. James Marange - 970407698

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JAMES MARANGE - 970409009

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. HENRI WALLON - 970463345

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°73 en date du 09/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.A.J.H. (970405270) dont le siège est situé 21, RLE MAGNAN, 97490, SAINT DENIS, a été fixée à 6 667 441.48€, dont :
- 356 756.00€ à titre non reconductible dont 130 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 536 941.48€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 536 941.48 €
(dont 6 536 941.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	592 357.02	243 018.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	792 701.99	788 017.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	1 101 849.17	883 862.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	642 294.77	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 492 839.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	109.53	126.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	100.89	268.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	532.04	507.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	282.45	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	153.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 544 745.12€. (dont 544 745.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 152 925.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 152 925.49 €

(dont 7 152 925.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	545 932.26	223 972.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	783 533.90	778 904.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	1 094 512.00	1 570 143.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	685 489.77	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 470 437.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	100.95	116.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	99.72	264.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	528.49	902.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	301.45	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	150.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 596 077.13€ (dont 596 077.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H. (970405270).

Le 04/03/2021

Fait à SAINT DENIS,

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint

 4
 Etienne BILLOT

